

ACCIDENTS DU TRAVAIL – Contamination par le VIH – Procédure spéciale de reconnaissance du caractère professionnel instaurée par le décret du 18 janvier 1993 – Absence de caractère impératif – Possibilité de preuve par d'autres moyens.

COUR DE CASSATION (2^e Ch. civ.) 21 juin 2006

B. contre Sté d'Hygiène médicale

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 2 juillet 2004), que M. B..., salarié de la société l'Hygiène médicale Actiface, devenue société l'Hygiène médicale (la société), en qualité de chauffeur collecteur, a déclaré avoir été contaminé accidentellement par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH), à l'occasion d'un contact avec une seringue demeurée dans un broyeur à ordures qu'il était chargé de nettoyer; que la Caisse primaire d'assurance maladie (la caisse) ayant refusé de prendre en charge sa contamination au titre des accidents du travail, en faisant valoir que n'avait pas été pratiqué dans le délai de sept jours prévu par le décret n° 93-74 du 18 janvier 1993 un test visant à déterminer son statut sérologique au regard de la contamination par le VIH, M. B... a saisi la juridiction de Sécurité sociale d'un recours ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt d'avoir accueilli le recours de M. B..., alors, selon le moyen :

1 / qu'aux termes du décret n° 93-74 du 18 janvier 1993, si l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine est prise en charge au titre de la législation des accidents du travail comme conséquence d'un fait accidentel se produisant aux temps et lieu de travail et contaminant eu égard aux circonstances dans lesquelles il survient, il est nécessaire, pour que la séroconversion puisse être rattachée à l'accident, qu'avant le huitième jour qui a suivi celui-ci une sérologie négative ait été constatée et qu'à intervalle et dans un délai fixé par arrêté de même date, un suivi sérologique de la victime ait été réalisé ; qu'il résulte *a contrario* de ces prescriptions

impératives qu'à défaut, la séroconversion ne peut être rattachée à l'accident ni, partant, être prise en charge au titre de la législation des accidents du travail, de sorte qu'en décidant le contraire, la Cour d'appel a violé par refus d'application l'article 1^{er} du décret n° 93-74 du 18 janvier 1993 ;

2 / qu'en se fondant sur le fait qu'aucune indication n'aurait été fournie par l'employeur au salarié sur cette possibilité de contamination et les démarches à entreprendre dans cette hypothèse quand cette circonstance, à la supposer même avérée, était sans emport sur la prise en charge de l'accident alléguée par M. B... au titre de la législation professionnelle, la Cour d'appel, qui s'est déterminée par des motifs inopérants, a derechef violé les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 93-74 du 18 janvier 1993 ;

Mais attendu que l'inobservation des dispositions du décret n° 93-74 du 18 janvier 1993, portant modification du barème indicatif d'invalidité en matière d'accident du travail, qui ne sont pas prescrites à peine d'irrecevabilité de la demande en reconnaissance du caractère professionnel de l'accident, ne fait pas obstacle à ce que la victime puisse rapporter par d'autres moyens la preuve de ce que l'accident dont il a été victime est la cause de sa contamination ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

(Mme Favre, prés. – M. Coutou, rapp. – Mme Barrairon, av. gén.)

Note.

A défaut de remplir les strictes conditions nécessaires à la qualification de maladie professionnelle, le salarié peut établir que sa contamination par le VIH résulte d'un accident du travail (J.P. Chauchard, *Droit de la Sécurité sociale*, 4^e éd., 2005, LGDJ, § 485).

L'arrêt rapporté concerne la preuve du lien de cause à effet entre une contamination par le VIH et un événement de la vie professionnelle. Si le risque de contracter le sida au cours de celle-ci reste faible car il suppose un contact avec des liquides biologiques (sang, sperme...), il existe cependant chez le personnel de soins ou des laboratoires de recherche ou d'analyse, mais aussi chez ceux qui, comme en l'espèce, assurent la collecte de déchets médicaux ou d'ordures.

L'imputation de la contamination au fait accidentel reste aléatoire dans la mesure où l'apparition de la séropositivité prend un certain temps. La victime peut, faute d'apparition à court délai, être privée du bénéfice de la présomption d'imputabilité.

C'est la raison pour laquelle une procédure spécifique de reconnaissance du caractère professionnel a été édictée par un décret et un arrêté du 18 janvier 1993 (*JO* 20 janvier 1993). Ces textes prévoient, après la déclaration d'accident, qu'un premier test de dépistage doit être réalisé dans les sept jours et doit se révéler négatif pour écarter tout soupçon d'antériorité par rapport à l'accident. Deux autres tests doivent être réalisés au troisième et sixième mois suivant le fait accidentel. Si l'un d'entre eux est positif, le caractère professionnel de la séropositivité est reconnu.

En l'occurrence, cette procédure n'ayant pas été respectée, la caisse refusait de prendre en charge la contamination invoquée au prétexte que le premier test n'ayant pas été réalisé à temps, le défaut d'antériorité de la contamination n'était pas démontré.

La Cour de cassation a rejeté cette argumentation en faisant valoir que la procédure spécifique de reconnaissance du caractère professionnel édictée par le décret du 18 janvier 1993 n'était pas prescrite à peine

de nullité. Elle en tire dès lors la conséquence que le salarié peut rapporter la preuve de l'imputabilité de l'accident à la contamination par d'autres moyens.

Cette preuve à la charge de la victime risque d'être difficile. Elle pourra résulter d'examens négatifs antérieurs à l'accident, son mode de vie, etc., justifiant de l'absence de tout facteur de risque et constituant des présomptions de causalité (voir par exemple Cass. 2^e Civ. 20 juillet 1993, Bull. civ. II n° 273; également Cass. soc. 15 octobre 1998, RJS 1/99 n° 114 [premier moyen]), une expertise médicale de l'article L. 141-1 du Code de la Sécurité sociale pourra également intervenir.

Sur l'ensemble de la question, voir Daniel Charles, Michel Miné, Carlos Rodriguez, *Le sida et le droit du travail*, VO/Atelier, en particulier annexe VI "Sida et indemnisation liée à un accident du travail".

F.S.